
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 13 juin 2023 Date d'affichage : 13 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, Mme SAMSON Maryline, M. AFCHAIN Yves, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DRAGON Jean-Yves, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, Mme RABOLION Karine (arrivée avant le vote de la délibération n° 2023-06-20-04). ABSENTS
EXCUSES : Mme REDOUTE Jacqueline donnant pouvoir à M. DUMAS Georges, M. PONCELET Michel.
ABSENTS : Mme BESNARD Sandrine, M. GORON Eric, Mme JEULAND Marina. Secrétaire de séance : M. LEMOULT Nicolas.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 9 mai 2023. Unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-01 : Attribution d'une subvention à l'association USL

M. le Maire rappelle que les subventions aux associations ont été votées par délibération du 21 mars 2023. L'association Union Sportive du Linon (USL) a transmis les compléments nécessaires à sa demande de subvention à la mairie le 9 mai 2023. Les années précédentes, cette association a perçu une subvention annuelle de 100 €. La commission Finances réunie le 19 juin 2023 propose d'attribuer à l'association une subvention de 100 €.

Le Conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 100 € à l'association.

Vote : 13 voix POUR (M. AFCHAIN ne prend pas part au vote).

DELIBERATION 2023-06-20-02 : Attribution d'une subvention à l'association Donneurs de sang

M. le Maire rappelle que les subventions aux associations ont été votées par délibération du 21 mars 2023. L'association Donneurs de sang a transmis sa demande de subvention à la mairie le 30 mai 2023. Les années précédentes, cette association a perçu une subvention annuelle de 100 €.

La commission Finances réunie le 19 juin 2023 propose d'attribuer à l'association une subvention de 50 € compte-tenu des excédents de trésorerie élevés présentés par l'association.

Le Conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 50 € à l'association Donneurs de sang.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-03 : Attribution d'une subvention à Familles rurales

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 janvier 2018, le Conseil municipal a décidé de ne pas participer aux sorties avec nuitée et aux mini-camps,

Par courrier du 16 février 2023, l'association Familles rurales du Pays de Hédé-Tinténiac demande une subvention de 4 941,36 € pour l'année 2023. Le prix de journée est fixé à 22,98 € pour 2022.

Le prix de journée en 2021 était de 17,51 €. L'association justifie cette augmentation par l'augmentation des coûts de fonctionnement notamment de l'énergie et le passage en CDI des équipes animateurs afin de répondre à la réglementation et pallier le manque de personnel.

La commission Finances, réunie le 20 mars 2023, avait proposé d'attendre la réception des éléments complémentaires à des fins de vérification (nom, prénom, adresse de chaque enfant).

La décision avait été reportée lors du conseil municipal du 21 mars 2023.

M. le Maire avait indiqué qu'il ne souhaitait pas que la commune prenne en charge les absences des enfants (une journée facturée).

L'association Familles rurales a obtenu l'autorisation des familles de transmettre les données de vérification (nom, prénom et adresse de l'enfant). La commune a reçu les informations pour les 13 enfants utilisant le service.

Le prix de journée des communes participantes, calculé par l'association est de 22,98 €.

Les familles paient entre 9,22 € et 13,82 € selon leur quotient familial.

Si la commune ne participe pas, le montant de 22,98 € par jour et par enfant sera redemandé aux familles.

Le nombre de journées à prendre en compte après déduction de la journée d'absence facturée est 214. Le montant de la subvention serait donc de 4 917,72 € (214 x 22,98).

Par courrier du 18/03/23 reçu le 11/04/23, l'association a envoyé à la mairie un chèque de 129,71 euros justifié par un budget prévisionnel 2022 supérieur au réalisé. Il est convenu avec l'association que ce trop versé soit déduit de la subvention 2023 et que le chèque soit détruit par la mairie.

Le montant de la subvention à verser pour 2023 serait donc de 4 788,01 € (4 917,72 – 129,71).

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-04 : Taxe d'aménagement

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Considérant que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du 18 novembre 2011 avec un taux de 3 % à compter du 1^{er} mars 2012, et que le Conseil municipal a fixé ce taux à 3,3 % à compter du 1^{er} janvier 2016 sur proposition de M. le Maire afin de prendre en compte le coût d'instruction des permis de construire.

Considérant que par délibération du 12 octobre 2018, le Conseil municipal a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3,3 %, et d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme.

Le sujet avait fait l'objet d'un débat en commission Finances du 04/10/2022. Une augmentation du taux à 3,5 % avait été proposée. M. le Maire avait informé les membres du Conseil municipal de l'augmentation future du coût de l'instruction des permis de construire réalisée par le service de la Communauté de communes. La Communauté de communes prévoyait de recruter du personnel supplémentaire au service d'instruction. M. le Maire avait indiqué que la taxe d'aménagement sur les abris de jardins disparaîtrait mais que le coût de l'instruction serait toujours à payer par la commune. De plus, la Communauté de communes devait récupérer une partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune (article 109 de la loi n°2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022), reversement finalement annulé par délibération du 13 décembre 2022 car rendu facultatif et non plus obligatoire par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 - loi de finances rectificative pour 2022).

Par délibération du 11 octobre 2022, le Conseil municipal avait décidé :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % ;
- d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme. »

M. le Maire rappelle que des exonérations facultatives peuvent être appliquées par délibération du Conseil municipal. Elles sont prévues par le Code général des impôts.

La commission finances réunie le 19 juin 2023 propose de préciser les exonérations prévues par l'article 1635 quater E, 6° du Code général des impôts qui concerne « *Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable* ». La commission Finances a proposé :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- d'exonérer en totalité les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Après vérification auprès de la Direction régionale des finances publiques, il n'est pas possible de prévoir des taux d'exonérations différents pour les constructions ou aménagements mentionnés dans ce même article.

Les élus sont en désaccord avec cette impossibilité d'exonérer en totalité les serres de jardins mentionnées ci-dessus tout en fixant une exonération de 50 % sur les abris de jardins. M. le Maire va contacter l'Association des Maires Ruraux de France à ce sujet.

Le Conseil municipal décide :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de fixer un taux d'exonération à 50 % pour les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI) ;
- dit que cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-05 : Réévaluation du loyer du local des infirmières

Vu la délibération du 15 septembre 2020 approuvant la location du local situé 9 rue Mlle du Vautenet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'activité des infirmières, avec réévaluation annuelle selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (1^{er} trimestre de l'année N). Considérant que le montant actuel du loyer est de 235,92 euros par mois (délibération du 7 juin 2022). Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 19 juin 2023,

Le Conseil municipal décide d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice INSEE de référence des loyers soit + 3,49 % au premier trimestre 2023, fixe donc le montant du loyer à 244,15 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2023, dit que les charges (eau, assainissement, électricité, téléphone et autres charges incombant aux locataires) sont supportées par les infirmières, donne pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-06 : Réévaluation du loyer du local de l'orthophoniste

Vu la délibération du 7 juillet 2020 approuvant la location du local de l'ancienne agence postale (3 place de la mairie) à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'activité de l'orthophoniste, avec réévaluation annuelle selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (1^{er} trimestre de

l'année N). Considérant que le montant actuel est de 307,72 euros par mois (délibération du 7 juin 2022). Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 19 juin 2023, Le Conseil municipal décide d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice INSEE de référence des loyers soit + 3,49 % au premier trimestre 2023, fixe donc le montant du loyer à 318,46 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2023, dit que les charges d'eau, assainissement, électricité et chauffage sont supportées par la commune, dit que les charges de téléphone, Internet et ménage sont supportées par l'orthophoniste, donne pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-07 : Contrat de vacataire pour les ateliers numériques

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de continuer de permettre à la population de bénéficier des ateliers numériques afin de répondre au besoin de mieux maîtriser l'outil informatique notamment pour effectuer des démarches administratives. La collectivité territoriale peut recruter un vacataire si les trois conditions suivantes sont réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel, rémunération attachée à l'acte. Il est proposé de recruter un vacataire pour animer les ateliers numériques à raison de deux heures le samedi matin toutes les deux semaines, pour une durée de 12 mois maximum. Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16,17 € soit 13 € net.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à recruter un vacataire pour une durée de douze mois maximum, fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16,17 €, autorise M. le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-08 : Tarifs cantine 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2021-2022 :

- tarif repas enfant : 3,40 €
- tarif repas adulte : 6 €
- gratuit pour les stagiaires.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2022-2023 :

Augmentation suivant l'inflation estimée en 2022 (8,2 %) :

- tarif repas enfant : 3,68 €
- tarif repas adulte : 6,50 €
- gratuit pour les stagiaires.

Tarifs 2023-2024 :

Monsieur le Maire précise que l'inflation est estimée à 5,1 % en 2023. La commission Finances réunie le 19 juin 2023 propose d'augmenter les tarifs à 3,5 % (en-dessous du taux d'inflation estimé) :

- tarif repas enfant : 3,81 €
- tarif repas adulte : 6,73 €
- gratuit pour les stagiaires.

Le repas peut être réservé ou annulé jusqu'à 9h30 le jour du repas.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-09 : Tarifs garderie 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2021-2022 :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,78 € par tranche de 30 minutes :
 - o 7h00-7h30 : 0,78 €
 - o 7h30-8h00 : 0,78 €
 - o 8h00-8h35 : 0,78 €
 - o 16h30-17h00 : 0,78 € (goûter compris)
 - o 17h00-17h30 : 0,78 €
 - o 17h30-18h00 : 0,78 €
 - o 18h00-18h30 : 0,78 €
 - o 18h30-19h00 : 0,78 €

Toute tranche de présence même incomplète sera facturée à la famille.

- Mercredi :
 - o Journée complète (7h-19h) = 13,40 € (10 € de garderie et 3,40 € pour le repas)
 - o Demi-journée (7h-12h30 ou 13h30-19h) = 6 € (sans repas) ou 9,40 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement.

Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 3,75 € par quart d'heure supplémentaire.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2022-2023 :

Augmentation suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique (3,5 % au 1^{er} juillet 2022).

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,81 € par tranche de 30 minutes :
 - o 7h00-7h30 : 0,81 €
 - o 7h30-8h00 : 0,81 €
 - o 8h00-8h35 : 0,81 €
 - o 16h30-17h00 : 0,81 € (goûter compris)
 - o 17h00-17h30 : 0,81 €
 - o 17h30-18h00 : 0,81 €
 - o 18h00-18h30 : 0,81 €
 - o 18h30-19h00 : 0,81 €

Toute tranche de présence même incomplète sera facturée à la famille.

- Mercredi :
 - o Journée complète (7h-19h) = 14,08 € (10,40 € de garderie et 3,68 € pour le repas)
 - o Demi-journée (7h-12h30 ou 13h30-19h) = 6,23 € (sans repas) ou 9,91 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement.

Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 3,75 € par quart d'heure supplémentaire.

Tarifs 2023-2024 :

Monsieur le Maire précise que la rémunération indiciaire des agents publics va être revalorisée de 2,5 % en moyenne à travers deux mesures : 1,5 % d'augmentation générale du point d'indice dès juillet 2023, attribution de 5 points d'indice à tous les agents, à partir de janvier 2024.

La commission Finances réunie le 19 juin 2023 propose d'augmenter les tarifs pour 2023-2024 :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,83 € par tranche de 30 minutes :
 - o 7h00-7h30 : 0,83 €
 - o 7h30-8h00 : 0,83 €
 - o 8h00-8h35 : 0,83 €

- 16h30-17h00 : 0,83 € (goûter compris)
- 17h00-17h30 : 0,83 €
- 17h30-18h00 : 0,83 €
- 18h00-18h30 : 0,83 €
- 18h30-19h00 : 0,83 €

Toute tranche de présence même incomplète sera facturée à la famille.

Il est proposé de modifier, dans la délibération, les horaires du mercredi afin de garder une cohérence entre la facturation et les horaires réels du repas :

- Journée complète (7h-19h) = 14,47 € (10,66 € de garderie et 3,81 € pour le repas) ;
- Demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,39 € (sans repas) ou 10,20 € (avec repas)

Il est précisé que le mercredi, les enfants mangent entre 12h15 et 13h15. Il est demandé aux parents de ne pas déposer ou récupérer leur enfant pendant le temps du repas afin de ne pas perturber le service (sauf urgence). Sur le temps du midi, les parents peuvent venir chercher leur enfant entre 13h15 et 13h30 ou le déposer entre 12h00 et 12h15.

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement.

Pour tous les jours, $\frac{1}{4}$ d'heure supplémentaire après 19h00 : 3,75 € par quart d'heure supplémentaire.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2023-06-20-10 : Motion de l'AMRF relative à la « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la motion proposée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF).

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

M. le Maire rappelle la hiérarchie des normes (loi ZAN, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi proposé par la Communauté de communes a été retoqué par les services de l'Etat ; les communes doivent se remettre d'accord. Le PLU de Meillac a été réalisé en 2017. M. le Maire indique que certaines communes n'ont pas fait l'effort de réaliser leur propre PLU mais ont attendu le PLUi financé par la Communauté de communes. M. le Maire ne souhaite pas que les surfaces d'extension obtenues par le PLU soient réduites dans le PLUi. M. le Maire estime que la loi ZAN assassine les territoires ruraux. Le Sénat considère que la commune aurait droit à 1 ha d'extension tous les 10 ans soit 25 maisons.

M. BRIVOT indique que c'est la verticalité qui est recherchée.

M. le Maire précise que le Foyer rural a été rénové sur place afin de ne pas empiéter sur les terrains agricoles (construction de la ville sur la ville). M. le Maire précise que pour tout bâtiment industriel mis en vente à l'intérieur de l'agglomération, la commune devra exercer son droit de préemption. Sans possibilité d'extension, il n'y aurait plus d'école et de services, et Meillac deviendrait une commune-dortoir.

La loi ZAN est applicable mais il faut permettre aux petites communes de se développer.

M. BRIVOT considère qu'il faut définir un équilibre entre les collectivités. Cette loi est bonne, elle nous bouscule dans nos pratiques et nos regards. Il faut faire les choses intelligemment. M. BRIVOT voit la motion présentée comme une opposition à la loi ZAN.

M. le Maire donne l'exemple de Rennes qui peut encore multiplier sa population par deux à l'intérieur et peut encore s'étendre de 50 % de sa consommation antérieure (2011-2021) sur les terres agricoles. A l'inverse, une commune qui ne s'est pas développée, ne le pourra pas (0 x 50 % = 0).

M. AFCHAIN ajoute qu'il faut permettre aux communes qui n'ont pas consommé de terres agricoles sur la période de le faire.

M. BRIVOT estime que si une commune n'a pas consommé d'espaces, c'est qu'il n'y a pas d'activités, donc elle n'en a pas besoin.

M. le Maire rappelle que pendant les quatre ans de la crise financière débutée en 2008, la construction a fortement ralenti et ce jusqu'en 2014.

M. BRIVOT dit que ces décisions sont à prendre en fonction de la dynamique de la population. Si la population n'évolue pas, pourquoi garder un système qui permet de construire de façon mal raisonnée ?

M. GUILLARD estime qu'il ne faudrait pas imposer des constructions dans des zones désertes et mentionne les zones artisanales de la Communauté de communes qui sont peu développées.

M. AFCHAIN répond qu'il ne s'agit pas d'imposer mais de permettre les constructions et qu'il faudrait prendre en compte les efforts de productivité des communes.

M. le Maire explique qu'il est d'accord avec la verticalité. Pour le lotissement Les Rives de Fersac, des contraintes de développement durable sont imposées à l'aménageur. Une demande de modification de permis de construire devra être déposée pour une construction à étages afin d'appliquer, déjà, la loi ZAN. Il faut aller vers une plus grande densification. M. le Maire ne demande pas à pouvoir s'étendre à outrance mais à avoir la possibilité de se développer.

Le Conseil municipal décide d'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des Maires Ruraux de France annexée à la présente délibération, d'adresser la présente délibération et la motion au député de la circonscription.

Vote : 12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (M. BRIVOT, M. RAMBERT, M. DRAGON)

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

- Devis de WURTH de 811,69 € HT signé le 20/06/23 pour des fournitures et des équipements de sécurité du service technique ;
- Devis de FEERIES ET SPECTACLES de 3 050 € TTC signé le 19/06/23 pour un feu d'artifice prévu le 30/09/23 après le festival Bul'issime ;
- Devis de HEUZE-PORCHER de 3 983 € HT signé le 19/06/23 pour la mise en place d'un bac dégraisseur au restaurant scolaire ;
- Devis de TECHNICAL STUDIO (LITTLE) de 16 585 € HT signé le 09/06/23 pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour le service technique (une délibération sera nécessaire pour régulariser cette dépense engagée au-delà de la délégation du Conseil municipal au Maire, un mail avait été adressé à l'ensemble des élus avant signature) ;

- Devis de ARNAL BRUNO de 2 354 € HT signé le 24/05/23 pour le remplacement du chauffe-eau des vestiaires football ;
- Devis de KERFROID de 978,80 € HT signé le 16/05/23 pour le remplacement de la tête d'adoucisseur de la cantine.

Informations diverses :

Mme LEGAULT-DENISOT informe le Conseil municipal sur la préparation du festival Bul'issime du 30/09/23, notamment l'organisation d'un concert à la fin du festival à partir de 19h avant le feu d'artifice, et demande quelle association pourrait gérer la buvette et la restauration (deux repas). La Communauté de communes remboursera les frais sur présentation d'une facture. Mme LEGAULT-DENISOT demande la présence des élus pour participer au montage, démontage et à l'ensemble de la logistique. Environ 1000 visiteurs sont attendus. Une partie des bénéfices pourrait revenir au CCAS de Meillac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

**Signature de M. le Maire,
M. Georges DUMAS**

**Signature du secrétaire de séance,
M. Nicolas LEMOULT**